

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Système d'acquisition dynamique

**Système d'acquisition dynamique pour la passation
de marchés de maîtrise d'œuvre pour le GHT Alliance
Gironde 33**

N° du CCAP : 26M0013

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Périmètre du système d'acquisition dynamique	4
1.3 - Allotissement / catégories du SAD	4
2 - Dispositions générales	4
2.1 Durée du SAD	4
2.2 Modalités de candidature du SAD	5
2.3 Obligations des candidats retenus	5
2.4 Exclusion des candidats	5
3 - Pièces contractuelles du SAD	5
4 - Modalités de passation des marchés spécifiques	6
4.1- Passation des marchés spécifiques	6
4.2 - Objet des marchés spécifiques	6
4.3 - Forme des marchés spécifiques	6
4.4 - Durée des marchés spécifiques	6
4.5 - Documents de consultation pour les marchés spécifiques	6
4.6 - Dossier à remettre et contenu pour les marchés spécifiques	6
4.7 - Modalités de remise des offres	7
4.8 - Evaluation des offres des marchés spécifiques	7
4.9 - Modalités de remise des offres	7
5 - Pièces contractuelles du marché spécifique	7
6 - Délais d'exécution du marché spécifique	7
7- Prix des marchés spécifiques	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.3 - Forfait de rémunération du maître d'œuvre	8
8 - Engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération.	9
8.1- Avant la passation des marchés de travaux - Coût prévisionnel des travaux (CPT) ..	9
8.2- A la notification des marchés de travaux - Coût de réalisation des travaux (CRT) ..	9
8.3- A l'achèvement des travaux - coût constaté après l'achèvement des travaux (CC)	
.....	10
9 - Modifications apportées en cours d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre	10
9.1- Nature des modifications.	10
9.2- Rapport du maître d'œuvre	10
9.3- Conséquences des modifications <u>en phase conception des travaux</u>	11
9.4- Conséquences des modifications <u>en phase exécution des travaux</u>	11
9.5- Décision du maître de l'ouvrage et avenant au marché de maîtrise d'œuvre	12
10 - Avance et récupération	12
11 - Modalités de règlement des comptes	12
11.1 - Dépôt des demandes d'acompte sur EDIFLEX	12
11.2 - Echéanciers des demandes d'acompte	14
11.3 - Pourcentage de rémunération par élément	15
11.4 - Délai global de paiement	15
11.5 - Paiement des cotraitants	15
11.6 - Paiement des sous-traitants	15
12 - Conditions d'exécution des prestations	16
12.1 - Présentation des livrables	16
12.2 - Emission des ordres de services	16
12.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs	16

Cahier des clauses administratives particulières

SAD pour la passation de marchés

de maîtrise d'œuvre pour le GHT Alliance Gironde 33

12.4 - Instruction des mémoires en réclamation.....	17
12.5 - Suivi de l'exécution des travaux et réunions de chantier.....	17
12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations	18
12.7 - Achèvement de la mission	18
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	18
14 - Pénalités	18
15 - Assurances	19
15.1 - Assurances du Maitre d'oeuvre	19
15.2 - Assurances du Maitre d'ouvrage	20
16 - Clauses obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité.....	20
17 - Obligation de probité	21
17 - Résiliation du contrat.....	21
17.1 - Résiliation pour travail dissimulé	21
17.2 - Conditions de résiliation	21
17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	21
18 - Règlement des litiges et langues	21
19 - Dérogations	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Système d'acquisition dynamique pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre pour le GHT Alliance Gironde 33

Le système d'acquisition dynamique (SAD) est un dispositif électronique qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques, pour des achats d'usage courant selon les dispositions de l'article R2162-38 du code de la commande publique, le système d'acquisition dynamique respecte les règles de l'appel d'offres restreint sous réserve des dispositions des articles R. 2162-39, R. 2162-41 à R. 2162-47 et R. 2162-49 à R. 2162-51 du Code de la commande publique.

Les établissements du GHT Alliance Gironde 33 concernés par ce SAD sont les suivants :

- CHU de Bordeaux ;
- CH de Libourne ;
- CH de Sainte-Foy-la-Grande ;
- CH de Blaye ;
- CH Charles Perrens ;
- Direction Sud Gironde composée des CH de Bazas, CH de Cadillac, CH Sud Gironde et du CSMR de Podensac.

Les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2 - Périmètre du système d'acquisition dynamique

Le GHT Alliance Gironde organise un système d'acquisition dynamique en vue de l'attribution de marchés spécifiques, ci-après désignés « les marchés », portant sur la passation de marchés de maîtrise d'œuvre non soumis à l'organisation de concours comme défini à l'article R2172-2 du Code de la commande publique.

Les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant prévisionnel des travaux est supérieur à 8 000 000 € HT sont exclus du périmètre du présent système d'acquisition dynamique.

Dans l'hypothèse d'opérations de travaux techniques d'envergure et/ou nécessitant des compétences spécifiques, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de lancer une consultation propre, hors système d'acquisition dynamique.

1.3 - Allotissement / catégories du SAD

Le SAD est décomposé en 4 catégories, assimilables à des lots :

- Catégorie 1 : Maîtrise d'œuvre ayant pour objet des projets de construction neuve ;
- Catégorie 2 : Maîtrise d'œuvre tous corps d'état ;
- Catégorie 3 : Maîtrise d'œuvre Electricité ;
- Catégorie 4 : Maîtrise d'œuvre CVC / Thermique.

2 - Dispositions générales

2.1 Durée du SAD

Le système d'acquisition dynamique est passé pour une durée 4 ans. Cette durée de validité pourra être modifiée selon les dispositions de l'article R.2162-40 du Code de la Commande Publique.

La durée du système d'acquisition dynamique court à compter de la date de sa publication.

2.2 Modalités de candidature du SAD

Le CHU de Bordeaux offre, pendant toute la durée de validité du système, un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation. Le délai d'examen de la candidature est porté à 10 jours.

Le CHU de Bordeaux pourra interroger le candidat pour obtenir des précisions ou des documents manquants. Ils pourront être demandés dans un délai de 5 jours ouvrables. Le retard dans la réponse prolongera d'autant le délai d'examen de la candidature dans un délai maximum de 10 jours.

Le CHU de Bordeaux notifie via le profil d'acheteur sa décision d'agrément ou de rejet de la candidature.

Il appartient aux candidats de signaler toute modification les affectant et notamment leur situation juridique mais aussi un changement d'adresse ou de personne contact via la plateforme.

À tout moment au cours de la période de validité du SAD, l'acheteur peut demander aux candidats admis d'actualiser leur dossier de candidature, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande.

2.3 Obligations des candidats retenus

Pendant toute la durée du SAD, les candidats admis sont invités à répondre autant que possible aux marchés spécifiques lancés par le CHU de Bordeaux.

Le candidat admis au SAD s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenu au cours de la période d'exécution du SAD, affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Son adresse et coordonnées bancaires.

Il lui fait parvenir le cas échéant par lettre de recommandée avec accusé de réception, un extrait K-bis du registre du commerce, une photocopie de l'extrait du journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB. Ces changements seront vérifiés en amont de se prémunir de toute tentative d'escroquerie.

2.4 Exclusion des candidats

Seront exclus du présent SAD, les candidats qui, sur une période de 12 mois, n'auraient pas remis d'offres régulières suite à trois (3) sollicitations du maître d'ouvrage.

3 - Pièces contractuelles du SAD

Les pièces contractuelles du SAD sont les suivantes :

- Le Dossier de candidature ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu par l'article 4.1 du CCAG MOE.

4 - Modalités de passation des marchés spécifiques

4.1- Passation des marchés spécifiques

Un marché spécifique pourra être lancé dans les 10 jours suivants la mise à jour de la liste des candidats admis dans le SAD par l'un des établissements parties. Le marché spécifique ne pourra pas être lancé après les 10 jours de cette mise à jour sous peine de ne pas respecter les principes qui gouvernent le SAD et de ne pas respecter les principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement.

Tous les candidats admis dans le SAD, et seuls ces candidats, sont invités à présenter une offre dans un délai minimal de 10 jours à compter de l'envoi de la lettre d'invitation à soumissionner à un ou plusieurs marchés spécifiques. Les candidats ne sont pas dans l'obligation de remettre une offre : ils pourront être interrogés pour en connaître le motif.

La consultation se déroule uniquement par voie électronique.

4.2 - Objet des marchés spécifiques

Le présent système d'acquisition dynamique a pour objet la passation de marchés de maîtrise d'œuvre pour les établissements du GHT Alliance Gironde 33.

Les marchés spécifiques auront pour objet la passation des marchés de maîtrise d'œuvre suivant l'une des catégories qui composent le SAD. Plusieurs marchés spécifiques pourront être lancés en même temps.

4.3 - Forme des marchés spécifiques

Les « marché spécifiques » sont entendus comme des « marché spécifiques passés sur le fondement du SAD » conformément aux articles R.2162-37 à 51 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles R.2162-37 et suivants du Code de la commande publique, les parties ne pourront apporter des modifications substantielles aux termes fixées dans le SAD lors de la passation des marchés fondés sur cet accord. Le CHU de Bordeaux, établissement support précisera cependant les clauses dérogatoires au CCAP du SAD et la durée de ce dernier.

4.4 - Durée des marchés spécifiques

La durée des prestations sera précisée dans chaque marché spécifique.

4.5 - Documents de consultation pour les marchés spécifiques

Pour la passation de chaque marché spécifique, le candidat au SAD sera invité à remettre une offre sur la base des documents de consultation. Ces documents comprendront au minimum :

- La lettre de consultation mentionnant, entre autres, la date et heure limites de remise des offres, les modalités et adresse de remise des offres.
- Les documents propres à la consultation, à savoir :
 - o Le cahier des clauses particulières propre au marché spécifique ;
 - o L'acte d'engagement et son annexe.

4.6 - Dossier à remettre et contenu pour les marchés spécifiques

Les candidats admis au SAD pourront présenter, pour chaque marché spécifique, une offre technique ainsi qu'une offre de prix la plus avantageuse possible pour chacune des prestations concernées.

Les offres déposées, dans le cadre des marchés spécifiques, devront être conformes aux stipulations du SAD et aux documents propres au marché spécifique.

Les candidats remettront, au minimum :

- Acte d'engagement et son annexe financière complétés ;
- Le cadre de mémoire technique complété ;

4.7 - Modalités de remise des offres

Les modalités de remise des offres sont exclusivement électroniques et telles qu'indiquées par le Chu de Bordeaux dans les documents de consultation du marché spécifique.

4.8 - Evaluation des offres des marchés spécifiques

Les critères de sélection des offres indiqués lors du lancement du marché spécifique seront :

Critère	Intitulé du critère
1	Prix de la prestation
2	Qualité des moyens humains proposés pour l'exécution de la prestation
3	Qualité de la méthodologie par élément de mission proposée pour l'exécution de la mission
4	Cohérence du planning d'exécution proposé

Le détail et la pondération des critères seront indiqués par l'acheteur lors de la consultation des marchés spécifiques.

4.9 - Modalités de remise des offres

Le CHU de Bordeaux procédera à la notification du marché spécifique au titulaire.

5 - Pièces contractuelles du marché spécifique

Les pièces contractuelles du marché spécifiques sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité à minima :

- L'acte d'engagement et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique et financière du candidat.

6 - Délais d'exécution du marché spécifique

Les délais d'exécution propres à chaque marché spécifique seront indiqués dans les documents de consultation.

7- Prix des marchés spécifiques

Pour l'ensemble des marchés spécifiques, les prix seront forfaitaires.

Concernant la règle des arrondis, pour l'ensemble des calculs des marchés spécifiques, il sera fait application des dispositions suivantes s'agissant des montants en euros:

- seules les 2 premières décimales seront conservées ;
- la deuxième décimale est arrondie en fonction de la valeur de la troisième décimale dans les conditions suivantes : si la 3ème décimale est inférieure à 5, la 2ème décimale sera conservée.

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix des marchés spécifiques sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

7.2 - Variation du prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG maîtrise d'œuvre, les prix des marchés spécifiques sont fermes et actualisables. Les prix sont actualisés en application des conditions fixées par l'article 10.1.2 du CCAG maîtrise d'œuvre. La date à prendre en compte est la date de remise de l'offre.

7.3 - Forfait de rémunération du maître d'œuvre

7.3.1 - Forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé à l'acte d'engagement de chaque marché spécifique. Il correspond au produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre dans le dossier de consultation de chaque marché spécifique. Il tient notamment compte des éléments suivants :

- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement ;
- nature et spécificité du projet résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- mode de dévolution des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- assurances.

7.3.2 - Forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération est arrêté dès que le coût prévisionnel de réalisation des travaux est établi, c'est-à-dire après la réception des études d'avant-projet définitif (APD).

Le forfait définitif de rémunération fera l'objet d'un avenant au présent marché. Il tient notamment compte du programme définitif de l'opération, arrêté par le maître de l'ouvrage à l'issue de études d'avant-projet définitif (APD).

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent d'appliquer la formule suivante :

$$F = CPT \times T$$

dans laquelle :

- F est le forfait de rémunération définitif ;
- CPT est le coût prévisionnel des travaux défini à l'issue des études d'avant-projet définitif (APD) ;
(Le calcul du CPT ne prend pas en compte les modifications de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie telles que prévues à l'article 9.1 et en conformité avec l'article 8.1 du présent CCAP)
- T est le taux définitif de rémunération ;

T est égal au taux provisoire de rémunération recalculé si nécessaire :

Plage de coût prévisionnel CPT	Position de CPT	Valeur de F
Augmentation supérieure à 3%	Application de l'article 8.1 du présent CCAP	
Absence d'augmentation ou augmentation entre 0 et 3%	$CPT \leq C0 + 3\%$	<u>Le forfait de rémunération provisoire devient définitif.</u> T sera recalculé en conséquence ($T=(F/CPT) *100$)

8 - Engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération.

8.1- Avant la passation des marchés de travaux - Coût prévisionnel des travaux (CPT)

Pour chaque marché spécifique, le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé par l'acte d'engagement. Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

Le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux (CPT) sur la base des études APD. Ce CPT est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage conformément au programme, à l'exclusion notamment :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des éventuelles dépenses d'exécution d'œuvre d'art, y compris les travaux nécessaires à l'intégration de cette œuvre dans le bâtiment ;
- des frais éventuels de contrôle technique, de SPS, de sondages de sols, de levé topographique ;
- des frais de déménagement du mobilier existant ;
- de tous les frais financiers ;

Les éventuelles modifications de deuxième et troisième catégorie selon les dispositions de l'article 9.1 du présent CCAP proposées lors des études d'avant-projet (AVP) ne sont pas intégrées initialement dans le coût prévisionnel des travaux (CPT). L'incidence de ces modifications sur la rémunération du maître d'œuvre et le CPT est précisée après la définition, dans l'avenant, du CPT et de la rémunération définitive du maître d'œuvre (F) et suivant les dispositions de l'article 9.1 du présent CCAP.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Si l'estimation maîtrise d'œuvre du coût prévisionnel des travaux (CPT) au moment de la remise des prestations APD, est supérieure au coût prévisionnel provisoire des travaux Co arrêtée dans l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut :

- refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec le coût prévisionnel provisoire des travaux Co cité ci-dessus.
- Réceptionner les prestations sous-réserve et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de transmettre des propositions de variantes techniques et économiques permettant d'aboutir à un projet compatible avec le coût prévisionnel provisoire des travaux Co cités ci-dessus.
-

En cas d'acceptation par la maîtrise d'ouvrage du dépassement, le forfait de rémunération définitif est fixé par avenant.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 3,0 %. Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1+taux de tolérance)

Afin de faciliter le respect du coût prévisionnel des travaux, le maître d'œuvre pourra proposer, à chaque étape de sa mission, des solutions ayant un impact de +/- 5 % sur son estimation.

8.2- A la notification des marchés de travaux - Coût de réalisation des travaux (CRT)

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet. Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence des entreprises de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de réalisation des travaux (CRT).

Le CRT est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du marché de travaux.

Le CRT est comparé au coût prévisionnel des travaux (CPT) suivant la même base des conditions économiques. Pour ce faire le CRT est ajusté par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre (coefficient est arrondi au millième supérieur).

Si le coût de référence des travaux (CRT) est supérieur au CPT, éventuellement modifié selon les dispositions de l'article 9, assorti d'un taux de tolérance de 2% (soit $CPT \times 1,03$), le pouvoir adjudicateur :

- peut déclarer l'appel d'offres infructueux ;
- peut choisir ou non de notifier le(s) marché(s) de travaux ;
- peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme et sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande. Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit alors établir un nouveau DCE dans un délai de 2 semaines à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, pour permettre de lancer une nouvelle procédure.

8.3- A l'achèvement des travaux - coût constaté après l'achèvement des travaux (CC)

Le coût constaté (CC), déterminé après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base (conditions économiques du mois m0 travaux), des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés, y compris avenants, commandes et réclamations acceptées, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Si le CC est supérieur au CRT, éventuellement modifié selon les dispositions de l'article 9, assorti d'un taux de tolérance fixé à 2% :

- le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à : $2 \times [(CC - CRT \times 1,02) \times (F / CRT)]$, F étant égal au forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé par avenant ;
- le montant de cette pénalité est plafonné à 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.
-

Tout dépassement doit immédiatement entraîner, de la part du titulaire, la mise en place de mesures, soumises à l'approbation du maître de l'ouvrage, et destinées à revenir au plus près de son engagement initial.

9 - Modifications apportées en cours d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre.

9.1- Nature des modifications.

Les modifications apportées, soit en phase conception, soit en phase réalisation, relèvent d'une des trois catégories ci-après :

- 1e catégorie : modifications apportées par le maître d'œuvre, ne résultant pas d'une modification du programme: amélioration du rapport qualité/prix de l'ouvrage, imprévisions ou imprécisions de ses études précédentes, erreur dans la direction de l'exécution des travaux, etc.
- 2e catégorie : Modifications résultant d'une modification du programme: ces modifications doivent être proposées par le maître de l'ouvrage ou acceptées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre.
- 3e catégorie : Modifications dans la consistance du projet et qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

9.2- Rapport du maître d'œuvre

Quelle que soit la nature de la modification et dans un souci d'information du maître d'ouvrage, dans les 10 jours qui suivent le fait générateur ou la révélation d'une difficulté, un compte rendu est adressé par la maîtrise d'œuvre au maître d'ouvrage. Le compte-rendu précise :

- les circonstances qui motivent la proposition de modification ;
- la ou les solutions que propose le maître d'œuvre ;
- les conséquences techniques de chaque solution ;
- les conséquences en matière de délais ;
- l'estimation financière des travaux à réaliser ;
- l'incidence sur le coût prévisionnel ou le coût de réalisation des travaux et équipements prévus au programme ;
- l'avis de classement dans l'une des catégories de modifications visées ci-avant ;
- l'éventuelle incidence financière sur la rémunération du titulaire, avec une répartition par élément de mission concerné par les modifications.

Le maître d'œuvre est chargé de la tenue du tableau de suivi des modifications. Ce tableau devra, a minima, comprendre les informations suivantes :

- catégorie de la modification,
- montant des modifications,
- à quel stade (élément de mission MOP) les modifications ont été réalisées,
- nature et date du fait générateur de la modification,
- date de transmission du rapport au maître de l'ouvrage,
- date de réception du rapport par la maîtrise d'ouvrage,
- date de l'accord ou du refus du maître de l'ouvrage,
- n° du devis éventuel de l'entreprise (Mission DET),
- Référence OS de notification de modification des travaux à l'entrepreneur (Mission DET).

9.3- Conséquences des modifications en phase conception des travaux

9.3.1 Modifications de 1ère catégorie

Le maître d'œuvre conduit les études nécessaires à l'adaptation du projet au programme sans modification du coût prévisionnel provisoire des travaux Co ou du coût prévisionnel des travaux (CPT), ni supplément de rémunération.

9.3.2 Modifications de 2e et 3e catégorie

Ces modifications sont estimées par le maître d'œuvre aux conditions économiques du mois mo « études » fixé par l'acte d'engagement de chaque marché spécifique.

L'incidence financière de ces modifications de 2e et 3e catégorie est prise en compte dans le coût prévisionnel des travaux (CPT).

Le maître d'œuvre estime les éventuelles incidences de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire répartie par élément de mission concerné par les modifications.

Les études devenues caduques suite à des suppressions de prestations du programme initial sont rémunérées à hauteur des études réellement effectuées.

9.4- Conséquences des modifications en phase exécution des travaux

9.4.1 Modifications de 1ère catégorie

Le maître d'œuvre conduit les études nécessaires à l'adaptation des marchés de travaux sans modification du coût de réalisation des travaux, ni supplément de rémunération.

Ces modifications de 1e catégorie sont comptabilisées dans le calcul du coût constaté des travaux (CC) à comparer avec le coût de réalisation des travaux (CRT).

9.4.2 Modifications de 2e et 3e catégorie

Ces modifications sont estimées par le maître d'œuvre aux conditions économiques du mois mo fixé par les actes d'engagements des marchés de travaux.

L'incidence financière de ces modifications de 2e et 3e catégorie est prise en compte dans le coût de réalisation des travaux (CRT).

Le maître d'œuvre estime les éventuelles incidences de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire répartie par élément de mission concerné par les modifications

9.5- Décision du maître de l'ouvrage et avenant au marché de maîtrise d'œuvre

La décision du maître de l'ouvrage de prendre en compte les modifications est notifiée au titulaire dans les 15 jours suivant la réception du rapport objet du paragraphe 9.2 ci-avant.

En cas de modifications de 2ème et 3ème catégorie décidées par le maître de l'ouvrage, le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant négocié précisant les éléments suivants :

- Les modifications du programme ;
- Les travaux modificatifs ou aléas ;
- L'incidence sur le coût prévisionnel des travaux (CPT) ou sur le coût de réalisation des travaux (CRT) ;
- L'incidence éventuelle sur le délai des éléments de mission du marché de maîtrise d'œuvre privée;
- L'incidence éventuelle sur la rémunération du maître d'œuvre ;

Dans tous les cas, la rémunération complémentaire est négociée avec le maître d'ouvrage et ne peut être supérieure au montant établi en fonction des taux moyens de rémunération des éléments ou part d'éléments de mission concernés par les modifications.

En aucun cas, le groupement de maîtrise d'œuvre ne peut conditionner l'exécution des reprises d'études à un accord sur leur rémunération.

Faute d'accord permettant la conclusion d'un avenant, il est statué par décision du Représentant du pouvoir adjudicateur. Cette décision est susceptible de recours dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 35 du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

10 - Avance et récupération

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'article 11 option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre. Le versement de l'avance et la récupération s'effectuent en application des dispositions du code de la commande publique.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Dépôt des demandes d'acompte

Pour le CHU de Bordeaux, le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés (EDIFLEX, cf. annexe 1 du présent CCAP).

Le service est entièrement financé par le maître d'ouvrage et est imposé aux titulaires qui devront obligatoirement utiliser ce système de gestion et disposer d'une connexion au réseau internet et d'une messagerie de type E-mail.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement via le serveur EDIFLEX. Les modalités sont définies dans l'annexe au présent CCAP dénommée « Convention

d'inter-échange relative au service d'échange électronique de gestion Financière des marchés de prestations intellectuelles et de travaux ».

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement via le serveur EDIFLEX. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les autres établissements parties du GHT Alliance de Gironde, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Les informations à utiliser pour la facturation électronique seront précisées pour chaque marché spécifique.

11.2 - Echéanciers des demandes d'acompte

En phase conception de l'exécution du présent marché et par dérogation aux articles 11.2 et 11.5 du CCAG - Maîtrise d'œuvre, le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes périodiques en fonction de la périodicité des demandes de paiement transmises par le maître d'œuvre. La périodicité des demandes de paiement est fixée par le maître d'œuvre, tout en ne pouvant pas être supérieure à une demande de paiement par mois écoulé et inférieur à une demande de paiement par trimestre écoulé.

En phase réalisation, les dispositions des articles 11.2 et 11.5 du CCAG - Maîtrise d'œuvre s'appliquent pleinement.

Les échéanciers de règlements des missions de base et des missions complémentaires seront précisés pour chaque marché spécifique.

11.2.1 - Contenu des demandes d'acomptes périodiques

Pour chaque demande d'acompte, le maître d'œuvre présente sa situation par saisie de l'avancement de ses missions et des montants à payer à ses sous-traitants. Le maître d'œuvre date et numérote chronologiquement les demandes d'acompte transmises.

Cette saisie constitue l'« état navette périodique » déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente des prestations réalisées depuis le début du marché. L'état navette sera établi par le logiciel de gestion et contiendra les missions du MOE, avec référence aux prix du marché provisoires ou définitifs. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes, etc.

Le logiciel exécutant automatiquement les calculs, le titulaire est dispensé de fournir les fiches administratives et financières concernant :

- le calcul du remboursement d'une éventuelle avance ;
- le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le calcul, si besoin est, des primes et pénalités pour retard.

L'état navette, complété par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître de l'ouvrage. Le système informatique, établi en application des clauses du marché, l'état d'acompte et le décompte de la période concernée.

Le système informatique notifie par courrier électronique au titulaire, après visa du maître d'ouvrage, l'état d'acompte et le décompte.

11.2.2 - Demande de paiement final et décompte général définitif

A l'achèvement des prestations objet du présent marché, le titulaire complète le projet d'« état navette final » (projet de décompte final) indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre, ce projet de décompte final doit être présenté par le titulaire dans les 45 jours suivant la notification de la dernière décision d'admission des prestations. Il est établi dans les mêmes conditions que les projets mentionnés à l'article précédent, sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires. Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet d'« état navette final », sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final est transmis au maître de l'ouvrage qui l'accepte ou le rectifie.

Par dérogation à l'article 11.8.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre, le maître de l'ouvrage notifie le décompte général à l'entreprise par courrier dans les 40 jours suivant sa date de présentation sur le système de gestion informatique des marchés.

11.3 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

11.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

11.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

12.1 - Présentation des livrables

Pour chaque marché spécifique et pour chaque mission, les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires définis dans les pièces de la consultation propres au marché spécifique.

Les documents seront remis sous format informatique AUTOCAD light 2010.dwg et doivent respecter la charge graphique de l'établissement partie concerné.

Le nombre d'exemplaires à remettre pour être ajusté durant l'opération.

Pour chaque élément, la décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais définis dans les pièces de la consultation propres au marché spécifique.

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

L'approbation tacite d'un livrable ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission qui suit.

12.2 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 15 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1,0/3000 du montant du marché.

Toutefois, certains Ordres de Service ne peuvent être émis par le Maître d'Œuvre qu'au vu de décisions écrites préalables du Maître d'Ouvrage et dans le délai fixé au C.C.A.P. Il s'agit des décisions ayant pour effet de modifier les délais d'exécution des travaux ou leur prix, notamment :

- Notification de la date de commencement des travaux et de la période de préparation (art. 18.1.1 CCAG travaux) ;
- Affermissement d'une tranche optionnelle ;
- Notification de modifications de la masse des travaux, d'augmentation du montant des travaux, prix nouveaux (OS délivrés en application des articles 13 à 16 du CCAG travaux) ;
- Prolongation des délais d'exécution (art. 18.2 du CCAG travaux) ;
- Ajournement ou interruption des travaux (art. 49 du CCAG travaux) ;

12.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation. Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final et à mise à disposition du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la mise à disposition du projet de décompte final par l'entrepreneur.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement via le serveur EDIFLEX. Les modalités sont définies dans l'annexe au présent CCAP dénommée « Convention d'inter-échange relative au service d'échange électronique de gestion Financière des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

12.4 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 15 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

12.5 - Suivi de l'exécution des travaux et réunions de chantier

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre, qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification, sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, pour ce qui concerne les modifications ayant une incidence financière et ou calendaire.

Les représentants de la maîtrise d'œuvre chargés de la direction de l'exécution des travaux devront être habilités par le maître d'ouvrage au vu de leurs qualifications.

Il y aura, au minimum un rendez-vous de chantier hebdomadaire, organisé par le maître d'œuvre. Ce rendez-vous aura pour objet notamment :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel,
- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils feront l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date sera fixée à l'occasion du rendez-vous,
- La réalisation d'une visite de chantier avec tous les intervenants.

Lors de la visite hebdomadaire, les représentants du maître d'œuvre ainsi que ses co-traitants ont l'obligation de porter les équipements de protection individuel (EPI) adéquates à l'avancement du chantier.

Un compte-rendu détaillé sera établi par le maître d'œuvre. Il sera diffusé par ordre de service par le maître d'œuvre à tous les intervenants dans un délai de 7 jours calendaires.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels pourront avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution et du mode de réalisation de parties d'ouvrage auxquelles concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître d'ouvrage ou son représentant pourra assister à toutes ces réunions qui feront l'objet de comptes rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

12.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

12.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Il est dérogé à l'article 24 du CCAG-MOE, en ce que tous les résultats réalisés dans le cadre des différents marchés spécifiques feront l'objet d'une concession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le montant de la redevance est compris dans le prix forfaitaire du marché.

14 - Pénalités

En cas de non présence aux réunions dûment convoqués, le maître d'œuvre encourt une pénalité forfaitaire de 300 € par absence.

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables et de non présence aux réunions dûment convoqués, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

$$P = V \times R / 3000$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur du marché y compris avenants éventuels, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA;
- R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, le calcul des pénalités se fait sur la valeur totale du marché spécifique et non sur la valeur de l'élément de mission correspondant.

Les pénalités identifiées avec la mission DET s'appliquent à la remise de documents d'études que doit fournir le Maître d'Œuvre durant la période de préparation et de chantier (par exemple l'établissement et la mise à jour du tableau de bord des échantillons tel que décrit au CCTP du marché spécifique, ou encore la formalisation des demandes de travaux complémentaires) mais aussi des validations qu'il doit effectuer auprès des entreprises et ce suivant le calendrier qui sera arrêté au moment de la préparation du chantier ou des échéances fixées conjointement avec le Maître d'Ouvrage au fur et à mesure du chantier.

Par ailleurs, l'attention du Maître d'œuvre est attirée sur le fait qu'il pourra se voir réclamer des dommages et intérêts si sa responsabilité est reconnue dans des retards de livraison.

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/3000 du montant de l'acompte de travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,0/3000 du montant du décompte général.

En cas de non-respect de remise du projet de décompte par le maître d'œuvre, suite à la demande du maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard est fixé à 1,0/3000 du montant du décompte général.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1,0/3000 du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant du marché.

Pénalité pour travail dissimulé :

Si le titulaire du marché spécifique ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique sans mise en demeure, une pénalité correspondant à un montant forfaitaire de 10% du montant du marché spécifique.

15 - Assurances

15.1 - Assurances du Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance fourni avec son offre.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée par ordonnance n° 2005-1044 du 2- août 2005.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Le maître d'œuvre devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des «existants totalement incorporés et techniquement indivisibles» ;
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun ;
- Pour les chantiers dont le coût prévisionnel de travaux et honoraires est inférieur à 15 millions € HT, l'attestation doit comporter :
 - le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées ;
 - dans le domaine de l'habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage ;
 - dans le domaine du hors habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.

15.2 - Assurances du Maître d'ouvrage

Dans le cadre des différents projets, le Maître d'ouvrage pourra contracter les polices d'assurances suivantes :

- Responsabilité civile du maître d'ouvrage (RCMO) ;
- Tous risques chantier (TRC) ;
- Dommage-ouvrage (DO) ;
- Constructeur Non Réalisateur (CNR) ;
- Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD).

Dès souscription, le Maître d'ouvrage communiquera toutes informations utiles au titulaire.

16 - Clauses obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire d'un marché spécifique assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

17 - Obligation de probité

Le titulaire d'un marché spécifique remettra au pouvoir adjudicateur, dès la notification du marché spécifique, la déclaration d'intérêts complétée par chacun des intervenants membres de son groupement.

La déclaration d'intérêt à compléter sera fournie par le pouvoir adjudicateur.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Résiliation pour travail dissimulé

Si le titulaire d'un marché spécifique ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant du marché avant l'achèvement de celles-ci pour faute du titulaire conformément à l'article 17.2 du présent CCAP

17.2 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire d'un marché spécifique ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire du marché spécifique.

17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire d'un marché spécifique. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

19 - Dérogations

- L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 10.1.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 10.2 du CCAP déroge aux articles 11.2 et 11.5 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 10.2.2 du CCAP déroge aux articles 11.7.2 et 11.8.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13 du CCAP déroge aux articles 16.2.1, 16.2.2 et 16.2.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16.2 du CCAP déroge à l'article 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre